



**COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2017**

CHERENG

L'an deux mil dix-sept, le Vingt Sept Septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHERENG s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Pascal ZOUTE, Maire**

Date de convocation : 22 Septembre 2017

Date d'affichage : 22 Septembre 2017

Nombre de membres en exercice : 23

La séance est ouverte à 19 h 30.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Bérengère LOUNICI

Il est procédé à l'appel des membres

Présents : MM. ZOUTE Pascal, BUISSE Jean-Louis, VALLIN David, DECALONNE Jean-Louis, BARBE Eric, CRINCKET Claude, DELBROUCQ Damien, DENNIN Jean-Claude, DUBOIS Laurent, FROISSANT Denis, GHESQUIERE Didier

Mmes : DYRDA Aurélie, LEFROU Liliane, MELI Odette, DESROUSSEAUX Patricia, HERBAUT Pierrette, LEJEUNE Annie, LOUNICI Bérengère, WAUCQUIER Isabelle

Absente excusée

Mme CARDON Florence donne pouvoir de vote à M. BARBE Eric

Absents : Mme DESORMEAUX Julie, M. LECOUSTERE Maxime, Mme LOTIGIER Stéphanie

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 Juin 2017 :

Le compte rendu de la séance du 30 Juin 2017 n'appelle aucune observation.
Il est adopté à l'unanimité.

2017 / 5 / 1 – Avis du conseil municipal sur la création d'une chambre funéraire

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal est informé qu'une demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire au n° 20 rue de l'Autour à CHERENG a été formulée par Monsieur Olivier GRYMONTREZ, gérant de la SARL « GRYMONTREZ-DELCROIX », sise 27 rue Salvador Allendé à CYSOING.

En vertu de l'article R. 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 49 du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011, ce projet doit être soumis au conseil municipal appelé à formuler un avis sur cette demande.

Après en avoir délibéré par :

- voix pour : 20
- voix contre : 0
- abstention : 0

Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire sise à CHERENG – 20 rue de l'Autour.

2017 / 5 / 2 – Approbation du rapport de la Commission d'évaluation des transferts de charges sur le transfert de la taxe de séjour à la Métropole Européenne de Lille

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole Européenne de Lille.

La CLETC s'est réunie le 29 juin 2017 pour examiner la valorisation des transferts de charges et de produits liés à :

- l'intégration de 5 communes suite à la fusion avec la Communauté de Commune des Weppes.
- l'instauration de la taxe de séjour
- la reprise des Espaces Naturels Métropolitains

Le rapport, approuvé à la majorité des membres de la commission, n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensation versée à la commune de CHERENG.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le présent rapport de la CLECT et la valorisation des charges et des produits transférés à la Métropole Européenne de Lille.

2017 / 5 / 3 – Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 24 mars et 21 juin 2017

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'accepter :

- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production *par captages ou pompages*,**

protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **L'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**
- **La proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Propositions adoptées à l'unanimité

ARRIVEE DE M. LECOUTERE Maxime à 19 H 37

2017 / 5 / 4 – Approbation de modifications statutaires du SIDEN-SIAN

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

- 1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :
 - **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,**
 - **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,**
 - **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),**

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↪ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↪ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

Il est proposé au Conseil municipal

↪ **D'approuver :**

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ *est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

↪ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

↪ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

↪ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↪ *Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.*
- ↪ *Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.*
- ↪ *Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↪ *soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;*
- ↪ *soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;*
- ↪ *soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).*

1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :

- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**
- b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.

1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

- ↪ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

Propositions adoptées à l'unanimité

2017 / 5 / 5 – Créations de postes

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Afin de tenir compte de l'évolution de la carrière des agents de la collectivité, il est proposé :

- La création d'1 poste permanent d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter 1^{ER} Octobre 2017
- La création d'1 poste permanent de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter 1^{ER} Octobre 2017
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Propositions adoptées à l'unanimité

2017 / 5 / 6 – Création d'un terrain de football synthétique – Sollicitation d'une subvention auprès de la Métropole Européenne de Lille

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'Assemblée est informée que, par courrier en date du 25 Avril 2017, le club de football ECACTG sollicite la création d'un terrain de football synthétique. A ce jour, le club comporte environ 320 licenciés issus majoritairement des communes d'Anstaing, Chérens, Gruson et Tressin et toutes les catégories y sont représentées.

Actuellement, les entraînements et les rencontres se déroulent sur les terrains engazonnés de ces quatre communes. Le Président du club souligne la difficulté pour les licenciés de s'entraîner dans des conditions optimales compte tenu d'une part de la fermeture de ces terrains en raison des aléas climatiques et d'autre part, du manque de créneau d'utilisation.

Ces quatre communes ne disposent pas de terrain de football synthétique contrairement aux communes voisines ; c'est pourquoi la commune de Chérens souhaite répondre aux nouvelles formes de pratiques sportives et développer ses équipements sportifs de proximité notamment par la création d'un terrain de football synthétique. Ainsi, la réalisation de ce terrain synthétique permettrait d'augmenter de manière significative les créneaux d'utilisation. Le choix de revêtement est intéressant car il peut être praticable par tous les temps.

Au-delà d'une utilisation à caractère sportif, cet équipement serait destiné à accueillir les enfants lors des Accueils de Loisirs organisés par la commune.

La création du terrain de football synthétique serait réalisé sur l'emplacement du terrain engazonné situé à proximité du complexe sportif de l'Autour – rue de l'Autour – à CHERENG.

Le coût prévisionnel du projet se monte à 403 190 € HT.

Aussi, la Métropole Européenne de Lille peut subventionner une partie des travaux à hauteur de 40 %.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le concours de la Métropole Européenne de Lille et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur CRINCKET soulève la possibilité d'installer un bloc sanitaire.

Monsieur le Maire répond qu'actuellement le PLU n'autorise pas la création « en dur » sur le terrain. A partir de 2019, le PLU l'autorisera.

Propositions adoptées à l'unanimité

2017 / 5 / 7 – Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Marie

RAPPORTEUR : Monsieur BUISSE Jean-Louis

Il convient de fixer par convention entre la commune de Chérenge et l'OGEC les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Sainte-Marie.

Monsieur BUISSE précise que les dépenses de fonctionnement de l'école publique Jules Ferry pour l'année 2016 s'élèvent à 626 euros par enfant.

Il propose donc pour 2017 de retenir ce taux sur la base des effectifs de l'école Sainte-Marie de la rentrée scolaire 2016/2017, soit 123 élèves.

Le montant de la participation financière de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour l'année 2017 se monte donc à 73 757,00 euros après prise en charge par la commune d'une somme de 3 241,00 € payée directement en lieu et place de l'école Ste Marie.

Cette somme est reprise intégralement au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6558 sous réserve des justifications nécessaires par l'école Sainte Marie.

Il est donné lecture de la convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Chérenge et l'OGEC relative aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de l'école Sainte-Marie ;
- De retenir le taux de 626 € par enfant et de fixer la participation de la commune de Chérenge à 73 757,00 € pour l'année 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

Vote pour : 19

Vote contre : 0

Abstention : 2 (M. CRINCKET Claude, Mme HERBAUT Pierrette)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Chérenge et l'OGEC relative aux conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes de l'école Sainte-Marie ;
- De retenir le taux de 626 € par enfant et de fixer la participation de la commune de Chérenge à 73 757,00 € pour l'année 2017 ;

2017 / 5 / 8 – Décision modificative 2017-001

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2017 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
N° Compte	Libellé	Montant	N° Compte	Libellé	Montant
022	Dépenses imprévues	- 73 757,00 €			
6558	Autres contributions obligatoires	+ 73 757,00 €			
	TOTAL GENERAL	0,00 €		TOTAL GENERAL	0,00 €

Propositions adoptées à l'unanimité

2017 / 5 / 9 – Tarif sortie au marché de Noël de DORDRECHT

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

L'Assemblée est informée qu'une sortie au Marché de Noël de DORDRECHT (Pays-Bas) est prévue le Samedi 16 décembre 2017.

Il convient de déterminer le montant de la participation de la façon suivante :

- 22 euros par personne (adulte et enfant) pour le transport uniquement

Propositions adoptées à l'unanimité

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CGCT

- Retrait de la décision n° 2017-008 en date du 16 mars 2017 portant acceptation de l'avenant n° 01 au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de la Ferme Cauuet en équipement public

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSEMBLEES GENERALES :

- A27 : le 03/10/2017 à 18 h 00 à Anstaing
- Tennis : le 04/10/2017 à 19 H 30 – Club House
- Basket : le 29/09/2017 à 19 h 30 – Salle polyvalente Victor Provo
- Chéreng Marche : le 01/10/2017 à 11 h 00 à l'Espace Roger Planquart
- Union Nationale des Combattants : le 13/10/2017 à 18 h 00 à Tressin

CONTRAT D'AIDE A L'EMPLOI : Pas de renouvellement possible

VENTE DU CHATEAU DE MONTREUL : Désistement de l'acheteur potentiel

ALLEE DU CHATEAU + CHATEAU DE MONTREUL + PARC DU CHATEAU : Inscription à l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager (IPAP) par la Métropole Européenne de Lille. Pris en compte dans le PLU, cette inscription à l'IPAP permet de préserver l'aspect paysager, le cadre de vie et l'identité du village.

LOTISSEMENT RUE DU CIMETIERE : Les travaux de VRD débuteront courant octobre. Il n'y a pas eu de recours sur le Permis d'Aménager. Le permis de construire pour les maisons destinées aux primo-accédants sera déposé tantôt ainsi que le permis de construire pour le béguinage. Le démarrage des travaux de construction des maisons est prévu avril/mai 2018 pour une livraison en 2019.

FERME CAUJET : Compte tenu que l'enveloppe financière des travaux a été augmentée au vu des modifications apportées au projet initial, la Préfecture a demandé à la Commune de retirer l'avenant du marché de maîtrise d'œuvre. De ce fait, un nouveau marché de maîtrise d'œuvre partielle a été relancé. Deux offres ont été présentées dont le groupement porté par CREDO ARCHITECTURE retenu pour ce nouveau marché.

FIBRE OPTIQUE : Le calendrier est respecté. Validation a été faite avec ORANGE et les services de la MEL pour l'installation des armoires qui distribueront la fibre. ORANGE a découpé la commune en 4 secteurs (3 secteurs pour lesquels les armoires seront installées Route Nationale – 1 secteur pour lequel l'armoire sera installée à proximité de l'église). ORANGE adressera aux riverains une convention autorisant le passage de la fibre optique en façade des habitations. Les premiers foyers pourront s'y raccorder fin 2018/début 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, aucune question soulevée, la séance est levée à 20 H 25.